

POURVOI EN CASSATION

MEMOIRE

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant au 18 rue des Canadiens Appt. 227
86000 Poitiers

Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 06 22 72 96 69 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Contre : L'arrêt N° 212 rendu le 16 juillet 2014 par la Chambre l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers rejetant la requête en nullité [dossier no 2013/00395].

ledit arrêt **notifié le 19-7-14** ayant fait l'objet par le soussigné d'un pourvoi en cassation par déclaration au greffe de ladite chambre **le 23 juillet 2014**

SUR LA RECEVABILITE

Le soussigné ayant formé le pourvoi le 23 juillet 2014 dans le délai (de cinq jours donné sur la notification) et les formes requises par la loi, la cour déclarera le pourvoi recevable. Une requête demandant l'examen immédiat du pourvoi et de la QPC sera présentée concurremment conformément à CPP 570.

RAPPEL DES FAITS ET RESUME DE LA PROCEDURE

1. Résumé des faits, tels qu'établis par la plainte [contre X pour faux et usage de faux (CP 441-1), et CA Consumer Finance (CACF) pour usage de faux (CP 441-1) et atteintes à la vie privée (CP 226-4-1), et contre X pour atteinte à la vie privée (CP 226-4-1)] déposée devant le Procureur de la République le **13-1-12** (PACPC 38), et complémentée le **18-7-12** [plainte contre M. Bruot dirigeant de CACF pour usage de données permettant d'identifier un individu (CP 226-4-1) et diffamation (CP R621-1)] (PACPC 39), et le **3-9-12** [plainte contre MM. Chifflet, Hervé, Dumont, et Bruot dirigeants du Crédit Agricole et de CACF pour usage de données permettant d'identifier un individu (CP 226-4-1) et entrave à la saisine de la justice (CP 434-4)] (PACPC 40) ; et tels qu'établis par la plainte avec constitution de partie civile (PACPC) déposée par M. Genevier devant la juge d'instruction le **3-12-12** [Les plaintes transmises à la police par le procureur de la république ont pas donné suite à une enquête soit-disant parce que le requérant, M. Genevier, pouvait déposer une plainte avec constitution de partie civile et parce que l'affaire n'était soit-disant pas urgente (d'après la greffière de juge d'instruction, coup de téléphone du 15-5-13, voir req. nul. 4, p. 2)].

[Les pièces jointes à la PACPC sont référencées ici avec PACPC x, X étant le numéro de la pièce (47 PJ au total), et les pages de la PACPC avec PACPC p. x-y ; et les pièces jointes à la requête en nullité sont référencées ici avec req. nul. x, X étant le numéro de la pièce (8 PJ au total), et les pages de la requête en nullité avec req. nul. p. x-y. CI = Chambre de l'Instruction, CC = Cour de Cassation, PACPC = plainte avec constitution de partie civile, AJ = aide juridictionnelle]

2. Le 23-3-11, M. Genevier a reçu une lettre de **mise en demeure de payer 998,81 Euro** de la part de la Société Intrum Justicia (PACPC 1); et après plusieurs échanges de courriers et contacts avec Intrum Justicia et le Crédit Agricole (CA, CACF) pour obtenir plus d'information sur cette dette sur plus de 18 mois, il est apparu que cette demande de paiement était basée sur un contrat de crédit (d'un montant de 35 000FF) qu'**un certain Pierre Genevier** né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant **(a)** travailler à la Société Schwarzkopf, **(b)** avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne et **(c)** demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, **aurait** contracté avec la Société Sofinco le **11 mai 1987** (PACPC 39) par l'intermédiaire d'un de ses partenaires vendeur de meubles pour acheter des meubles [le vendeur est toujours inconnu pour M. Genevier à ce jour, voir PACPC 39].

3. Mais, même si cet état civil est **sans aucun** doute celui de M. Genevier (qui présente ce pourvoi), l'adresse était

Page 2

(req. nul. 2) demandant l'audition de M. Genevier par la juge d'instruction soit-disant parce que la PACPC ne décrivait (1) '*aucun fait précis ne laissant présumer l'existence d'une infraction pénale*', et (2) pas le préjudice subi et (3) pas le lien de causalité entre les infractions décrites et le préjudice, alors que les 3 plaintes **et la PACPC** décrivaient des faits précis, la présence des éléments matériel et moral des infractions listées, et le préjudice subi ainsi que le lien de causalité et le préjudice sur 5 pages (PACPC p. 19-23). La greffière a informé M. Genevier du réquisitoire (le 18-4-13) et lui a demandé de donner pour chaque infraction (les faits, la date des faits, l'auteur des faits et le lieu des faits), et elle l'a aussi informé le 15-5-13 qu'aucune enquête n'avait été faite (voir **no 1** ici). M. Genevier a écrit 2 lettres au Procureur Général et à la Juge d'Instruction [du 5-6-13 (req. nul. 4) et du 31-5-13 (req. nul. 1)], entre autres, (1) pour décrire les faits dans le format requis par le procureur de la république, (2) pour expliquer que toutes les informations demandées par le procureur (et bien plus) étaient déjà décrites précisément dans la PACPC et (3) pour décrire les problèmes d'AJ qu'il rencontrait et demander le report de l'audition pour qu'il puisse être aidé par un avocat. La juge d'instruction a attendu plus de 6 mois pour auditionner M. Genevier, **le 10-7-13**, mais elle n'avait, **semble-t-il**, même pas pris le temps de lire la PACPC ou les lettres (du 5-6-13) apportant les précisions requises [req. nul. 4], et du 31-5-13 [req. nul. 1] mentionnant (entre autres) les problèmes d'AJ.

8. Elle a ignoré les précisions apportées à sa demande (la lettre du 5-6-13, req. nul. 4) et la lettre du 31-5-13 (req. nul. 1), a été hostile, et a refusé de parler des mensonges dans le réquisitoire, des problèmes que M. Genevier rencontrait avec l'Aide Juridictionnelle (AJ) et de son impossibilité d'être aidé par un avocat ; elle a aussi oublié d'informer M. Genevier de ses droits et quand il lui a demandé pourquoi elle ne l'avait pas informé de ses droits, elle a simplement dit : '*puisque vous pensez que je ne fais pas bien mon travail, j'arrête l'audition*', et elle a arrêté l'audition (en accusant M. Genevier de l'interrompre et de gigoter sur ma chaise ou quelque chose comme cela). Encore une fois la PACPC décrit des faits précis, le préjudice et les différents éléments des infractions (req. nul. 3), et la lettre du 5-6-13 (req. nul. 4) réorganise ces faits au format demandé par le procureur et la juge et prouve que tous les faits étaient déjà bien décrits dans la PACPC, et que les infractions étaient établis précisément ; donc l'acharnement du procureur et de la juge à faire répéter M. Genevier les faits les plus évidents et à ignorer les descriptions précises des infractions pénales et les jurisprudences données pour les supporter était malhonnête.

9. M. Genevier a donc déposé une requête en nullité le 19-7-13 pour faire annuler (1) **l'absence** d'enquête préliminaire (qui dans le contexte de cette affaire privait M. Genevier de son droit à un procès équitable), (2) le réquisitoire du procureur (du 11-2-13) rempli de mensonges, et (3) l'audition (du 10-7-13) avec la juge [qui s'est déroulée sans avocat et sans respecter les règles de procédure et a été interrompue pour des raisons malhonnêtes]. C'est sur cette requête en nullité que la CI a rendu l'arrêt no 212 qui est en question ici. Le Président de la CI et le Procureur Général ayant refusé que M. Genevier puisse consulter le dossier de l'affaire sur la base de CPP 197, M. Genevier a aussi déposé une QPC pour dénoncer l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, des articles du CPP limitant l'accès au dossier aux seuls avocats et des articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat que la CI a refusé de transmettre, donc M. Genevier conteste aussi **sur un document séparé** la non transmission de la QPC et présente sa QPC et demande à ce que cette question soit résolue avant que la procédure de cassation ne soit commencée pour qu'il ne perde pas son droit à un procès équitable. Enfin, M. Genevier a aussi déposé **le 21-7-14** une plainte [pour harcèlement moral, abus de confiance, et entrave à la saisine de la justice] contre le BAJ de Poitiers, l'ordre des avocats et X avocats désignés (qui l'ont empêché d'obtenir l'assistance d'un avocat) devant le procureur (cette plainte est jointe à la QPC déposée concurremment).

MOYENS DE CASSATION

10. L'arrêt no 212 doit être cassé d'abord parce que les conditions de fond des arrêts de la CI ne sont pas remplies [violation de CPP 215 relatif à l'obligation d'exposer les faits, violation de CPP 593 relatif à l'obligation de motiver les arrêts, violation de CPP 593 relatif à l'obligation de répondre aux mémoires], et ensuite parce que des conditions de fonds plus générales [dénaturation des faits, erreur d'interprétation de la loi pénale ...] et de forme [CPP 216] ne sont pas non plus remplies.

PREMIER MOYEN DE CASSATION – Les violations de l'obligation d'exposer les faits [CPP 215], les dénaturations des faits et écrits [ref. jur. 3 no 85] et les contradictions dans l'exposé des faits [ref. jur. 1 no 162].

11. La CI fait plusieurs erreurs et omissions dans son exposé des faits qui ne permettent pas à la CC d'exercer le contrôle qui lui appartient, et **donc qui entraînent la nullité de l'arrêt** [Cass. Crim. 8 déc. 1976, *V. supra no 157, 1er février 1083, 25 oct. 1988, préc.* ; voir Ref. jur. 1, **no 161**].

Les faits relatifs à l'absence d'enquête préliminaire.

12. D'abord, la CI écrit en page 3 que 'dans sa requête en annulation de pièces de la procédure, Pierre Genevier a exposé que le procureur de la république s'était refusé à prescrire qu'il soit procédé à une enquête préliminaire qui aurait pu ouvrir la voie à une procédure de médiation ...', mais c'est inexacte, le procureur de la république n'a pas refusé 'à prescrire qu'il soit procédé à une enquête préliminaire', au contraire il a transmis la plainte à la police dans ce but là, peu de temps après que la plainte ait été déposée le 13-1-12 ; et il a ensuite transmis les suppléments de plainte et demandé un supplément d'enquête, il semble. M. Genevier explique simplement : (1) que c'est la police qui a choisi de ne pas faire d'enquête préliminaire (d'après la greffière de la juge d'instruction, voir ici no 1) **soit-disant** parce que le requérant (M. Genevier) pouvait déposer une PACPC et **soit-disant** parce que l'affaire n'était pas urgente (alors que tous les requérants ont le droit de déposer une PACPC et il y avait urgence à enquêter pour éviter que des preuves ne se perdent, entre autres !) ; et (2) que ces raisons pour ne pas faire d'enquête préliminaire sont **injustes** et **discriminatoires**, et constituent une irrégularité grave qui doit entraîner la nullité de l'absence d'enquête. C'est bien différent.

13. M. Genevier explique aussi dans sa requête en nullité (page 1) que : 'selon ref. jur. 2 : *Celui qui invoque l'absence ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties n'a qualité pour le faire que si cette irrégularité le concerne. L'article 171 et l'article 802 visent la personne que concerne la nullité*' ; et que l'absence d'enquête préliminaire est bien plus qu'une 'simple formalité protectrice de droits', puisqu'elle est un ensemble de 'formalités protectrices de droits' ; et donc que l'*absence* d'enquête préliminaire imposée par la police pour une raison injuste et discriminatoire (Voir no 12 ici) constitue une irrégularité qui le concerne directement et qui lui cause un très grave préjudice parce qu'elle le prive d'un niveau de juridiction important pour lui qui n'a pas d'avocat et d'un procès équitable (entre autres, voir aussi les pertes de preuves, de temps...plus bas), et donc qui peut être frappée de nullité et que M. Genevier a la qualité pour faire cette demande d'annulation. **L'exposé des faits** de la CI sur cette question ne permet donc pas à la CC de cibler précisément la demande d'annulation et son fondement juridique, et la sanction de l'inobservation de cette prescription est la nullité de l'arrêt selon CPP 215.

14. Ensuite en ce qui concerne la brève description des faits de l'affaire (page 3 en haut), la CI utilise le compte rendu de l'audience du 10-7-13 que M. Genevier n'a pas signé et cherche à faire annuler (comme on va le voir plus bas), et donne des faits qui sont faux. Par exemple, elle écrit : 'le 10-7-13, Pierre Genevier confirmait qu'un faux contrat de prêt daté...avait été utilisé par la Sofinco .. 'cette société lui avait appris que le dossier était clôturé. Elle ne lui aurait rien réclamé depuis. Il déclarait ne pas subir de préjudice matériel mais un préjudice du fait de l'utilisation frauduleuse de son nom pendant 23 années ...' ; mais c'est faux. M. Genevier n'a pas pu avoir de copie du compte rendu de l'audition (pour une raison injuste), donc il ne peut pas vérifier ce qui a été écrit, mais ce qu'il a dit lors de l'audition est seulement que la Sofinco (CACF, CA) ne lui demandait plus de payer les 998,81 euros restés impayés sur le crédit, mais qu'il avait quand même subi un grave préjudice qu'il a d'ailleurs décrit précisément dans sa PACPC et qui inclut un préjudice matériel important (voir la PACPC p. 19-23 et sa PJ no 32, la feuille de tableau) : la perte de salaire [qui est un préjudice matériel, financier, qui affecte mon patrimoine], la perte de gain (à cause de l'impossibilité de finir mon livre et de retrouver un travail qui est aussi un préjudice matériel), le préjudice d'établissement, ..., et le préjudice moral (voir le détail dans PACPC p. 19 à 23, et PJ no 32).

15. Il semble (à la lecture de l'arrêt dans son ensemble) que l'objectif de cette erreur de faits qui avait été faite aussi verbalement par l'avocat général lors de l'audience (du 4-3-14) et qui ignore le contenu de la PACPC, a pour but de sous entendre que puisqu'il n'y a pas de préjudice matériel, il n'y a pas d'infraction de faux [même si le contrat est un faux et il n'a pas pu être souscrit par M. Genevier qui était aux USA à cette date...], et donc que la police qui n'a pas fait d'enquête et le procureur de la république (qui a écrit un réquisitoire rempli de mensonges disant que la plainte n'est pas justifiée) n'ont en réalité commis aucune irrégularité, et donc que la demande d'annulation l'*absence* d'enquête préliminaire et du réquisitoire du Procureur de la République ne sont pas fondée, ce qui est faux. Cet exposé des faits de l'affaire très limité et basé sur un document que M. Genevier veut faire annuler, est entaché de contradiction et est démenti par la description du préjudice de la PACPC (PACPC p. 19 à 23, et PJ no 32), et constitue donc une dénaturation des écrits et une violation de l'obligation d'exposer les faits dont la sanction est la nullité de l'arrêt car il ne permet pas à la CC d'exercer son contrôle [Voir ref. jur. 1 : 'no 162. - Constatations souveraines - Les constatations de pur fait des arrêts des chambres de l'instruction sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation (Cass. crim., 10 mai 1973 : ...), à la condition toutefois qu'elles ne soient pas entachées de contradiction (Cass. crim., 9 mars 1982, préc.) ou qu'elles ne soient pas démenties par des pièces de la procédure (Cass. crim., 18 déc. 1986 :).].

16. Comme on le verra plus bas à no 37, M. Genevier justifie sa demande d'annulation de l'*absence*

d'enquête préliminaire', entre autres, par le fait que la police n'a pas identifié les suspects et informé le procureur de la république comme elle aurait du le faire selon **CPP 75-2** à la vue des faits décrits et des évidences données dans les plaintes, **donc si l'exposé des faits** donné par la CI ne mentionne pas les éléments que la police aurait du apprécier pour déterminer si X (usurpateur d'identité), X (vendeur de meubles,), CA (CACF, Sofinco, personne morale) pouvaient être considérés comme suspects et qui sont donnés dans la requête en nullité [req. nul. p. 3- 8, en page 3 et 4 de la requête en nullité, M. Genevier donne un résumé des faits et une jurisprudence concernant une affaire similaire (Ben Karrat) qui ne laisse aucun doute que la PACPC est bien motivée et justifiée, la PACPC contenait aussi une jurisprudence sur une transaction de meuble qui expliquait bien ce qui avait pu se passer, donc la police avait tous les éléments pour identifier les suspects et l'irrégularité de l'absence d'enquête préliminaire est évident], il ne permet pas à la CC d'exercer son contrôle sur cette question de l'annulation de l'absence d'enquête préliminaire et constitue donc **une violation de l'obligation d'exposé les faits** [CPP 215] pour laquelle la sanction est la nullité de l'arrêt.

17. Enfin, la CI écrit en page 4 : '*Considérant qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la CI d'adresser des injonctions au ministère public afin qu'il fasse procéder à des enquêtes ou mette en œuvre une procédure de médiation*'. Mais là encore **ce considérant** qui sous entend que M. Genevier a demandé à la CI qu'il force le parquet à faire une enquête ou mette en œuvre une procédure de médiation, **est complètement faux** [voir le mémoire du 3-3-14, p. 4], et ne fait référence à aucun mémoire de M. Genevier, c'est donc encore '*une simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce, sur quoi cette affirmation est fondée*' et '*une constatation de faits qui est entachée de contradiction*' qui constituent une insuffisance de motifs dont la sanction est la nullité de l'arrêt [ref. jur. 1 no 165 'Pêche, par exemple, par insuffisance de motifs, l'arrêt qui procède par simple affirmation sans préciser ...' et ici no 15]. M. Genevier a seulement demandé à la CI d'annuler l'absence d'enquête préliminaire qui constitue une irrégularité parce qu'elle n'était pas correctement et légalement motivée [visiblement il y a de nombreuses évidences qui permettent à la police d'identifier les suspects et donc qu'une enquête préliminaire aurait permis de résoudre de nombreux problèmes, et son absence a causé un grave préjudice à M. Genevier, req. nul. p. 3-8], et parce que l'annulation de cette absence d'enquête permettra (1) de faire remarquer aux policiers leur erreur et le fait que M. Genevier a droit à une enquête préliminaire (ou sinon à une justification légale et non discriminatoire pour ne pas en faire), et qu'ici il a subi un grave préjudice du fait de leur erreur, et (2) de leur re-donner la possibilité de ré-étudier les évidences fournies et de, éventuellement, corriger leur erreur.

Les faits relatifs aux irrégularités du réquisitoire du 11-2-13.

18. En ce qui concerne les irrégularités du réquisitoire, la CI écrit en page 3 : '*dans sa requête en annulation de pièces de la procédure, Pierre Genevier a exposé que le procureur de la république s'était refusé à ... et que dans ses réquisitions il avait à tort prétendu que les faits dénoncés étaient imprécis, que sa plainte était motivée et justifiée ...*'. Mais là encore ces faits **incomplets** ne permettent pas à la CC d'exercer son contrôle sur ce sujet car ils oublient de mentionner que le réquisitoire (du 11-2-13, req. nul. 2) demande aussi à M. Genevier de fournir le préjudice subi et le lien de causalité entre les infractions décrites et le préjudice subi, **alors que M. Genevier utilise 5 pages de la PACPC** (PACPC p. 19-23) pour faire une description précise du préjudice par infraction et du lien de causalité entre les infractions et le préjudice (qui est important, plus de 6,5 millions d'euros), et il utilise aussi 2 pages de tableau pour mettre en évidence le calcul du préjudice (PACPC 32), et bien sûr ce fait capital, à lui seul, peut justifier l'annulation du réquisitoire [car il montre que le Procureur de la République a menti dans son réquisitoire, que le réquisitoire ne répond pas à son existence légale, que le procureur a empêché M. Genevier de faire appel de son point de vue sur la plainte devant le Procureur Général comme il est prévu dans CPP 40-3, et ce sont de graves irrégularités de procédure qui le privent d'un procès équitable et justifient leur annulation comme on le verra plus bas....]. L'exposé des faits ne contient pas non plus la description de l'articulation essentielle présentée dans la requête (sur cette question de l'annulation du réquisitoire, voir **no 38 et 39**, plus bas) et ne permet donc pas à la CC d'exercer son contrôle, et constitue **une violation de CPP 593** pour laquelle la sanction est la nullité de l'arrêt (voir ici **no 10**).

Les faits relatifs aux problèmes d'aide juridictionnelle et aux irrégularités lors l'audition du 10-7-13.

19. Ensuite, la CI expose aussi **incorrectement** les faits relatifs aux problèmes que M. Genevier a rencontrés dans le cadre de ses demandes d'AJ, et omet des faits importants qui empêchent encore la CC d'exercer son contrôle sur le sujet de la nullité de l'audition du 10-7-14 qui s'est déroulée sans avocat en violation des droits de M. Genevier. La CI écrit en page 3 en haut : '*Au terme de son audition, il demandait qu'un avocat lui soit désigné d'office. Cette demande était transmise au bâtonnier de l'ordre des avocats le 10 juillet 2013*', et plus bas '*Considérant... que si le requérant invoque un prétendu dysfonctionnement des services de l'aide juridictionnelle, il ne justifie pas d'une impossibilité absolue de recourir aux services d'un avocat*'. **Mais c'est incorrecte**, M. Genevier a écrit à la Juge d'Instruction le **31-5-13** (req. nul. 3) **plus d'un mois avant l'audition** pour lui expliquer que en raison du désistement de l'avocat désigné dans le cadre de l'AJ et du refus du bâtonnier de désigner un autre avocat, il ne pourrait pas être aidé par un avocat et que comme il avait déjà apporté par écrit de nombreux faits et preuves des infractions, ainsi que la réorganisation

des faits telle que le souhaitez le Procureur de la République, ce serait mieux que les auditions des suspects soient faites avant la sienne **pour lui donner du temps pour résoudre les problèmes** qu'il rencontrait avec l'AJ [M. Genevier avait déposé une nouvelle demande d'AJ pour obtenir l'aide d'un avocat pour essayer de résoudre les problèmes qui l'empêchaient d'être aidé par un avocat, req. nul. 6].

20. Donc M. Genevier n'a pas demandé qu'un avocat lui soit désigné d'office en fin d'audition, il a essayé d'aborder ces problèmes en début d'audition, mais elle a refusé de le faire (et même avant l'audition puisqu'elle a ignoré son courrier), et à la fin de l'audition elle lui a dit '*vous auriez du me demander de demander au bâtonnier de désigner un avocat d'office pour vous* (!)' (voir req. nul. p. 8-10, no 19-20, 24). Et le fait qu'elle fasse la demande au bâtonnier [d'après l'arrêt no 212, p. 3] n'a rien changé car le bâtonnier n'a toujours pas désigné d'avocat [il a refusé de le faire par courrier le 10-12-12 (req. nul 7), M. Genevier lui a expliqué que c'était malhonnête le 31-12-12 (req. nul 7), mais il a quand même refusé encore le 17-1-13 (req. nul 7)], donc M. Genevier a démontré une impossibilité **absolue** d'être aidé par un avocat, il a même présenté une QPC qui explique que la loi sur l'AJ est inconstitutionnel (voir contestation de la non transmission de la QPC présentée concurremment) ; et récemment **le 21-7-14**, il a porté plainte contre le BAJ, l'ordre des avocats et les avocats désignés pour harcèlement moral, abus de confiance, et entrave à la saisine de la justice lors de ses demandes d'AJ (voir PJ no 1 de la QPC présentée concurremment). Il ne peut pas pointer un revolver sur la tempe des avocats pour les forcer à l'aider, s'ils ne viennent pas au rendez-vous, ne répondent pas au téléphone, et ne veulent pas l'aider, il ne peut rien faire, sauf faire des recours en justice ce qu'il a fait immédiatement avec la demande d'AJ et récemment quand il a porté plainte. Donc, là encore la CC doit casser l'arrêt sur la base de l'exposé des faits erroné et insuffisant qui l'empêche d'exercer son contrôle sur cette question [CPP 215].

DEUXIEME MOYEN - Les violations de l'obligation de motiver les jugements [CPP 593, ref. jur. 1 no 165], et les erreurs d'interprétation de la loi pénale [ref. jur. 3 no 104].

21. Ensuite, la CI fait aussi plusieurs erreurs dans ses motivations pour rejeter la requête en nullité qui justifient la cassation [absence de motifs, insuffisance de motifs, erreur d'interprétation de la loi pénale voir Ref. jur. 2 **no 164** 'Aux termes de l'article 593 du Code de procédure pénale, les arrêts de la chambre de l'instruction sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs (Cass. crim., 23 nov. 1967 : Bull. Crim. 1967, n° 305. - Cass. crim., 28 mai 1973 : Bull. crim. 1973, n° 242. - Cass. crim., 9 oct. 1984 : Bull. crim. 1984, n° 291, arrêt n° 2).' ; **no 165** 'Le même article 593 poursuit en disposant que sont également déclarés nuls les arrêts de la chambre de l'instruction dont les motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. L'insuffisance des motifs est ainsi assimilée à leur absence (Cass. crim., 10 mai 1973 : Bull. crim. 1973, n° 217....)' ; **no 166** 'La contradiction entre les motifs équivaut également à l'absence de motifs (Cass. crim., 27 nov. 1992 : Juris-Data n° 1992-003326 ...)'].

L'insuffisance de motifs concernant la demande d'annulation de l'absence d'enquête préliminaire.

22. La CI écrit pour motiver son refus d'annuler l'absence d'enquête préliminaire (non correctement justifiée) ceci : 'Considérant qu'aucun acte d'enquête accompli dans le cadre de la procédure préliminaire n'a été versé au dossier d'instruction soumis à la cour, que saisie sur le fondement de l'article de code de procédure pénale, elle ne peut se prononcer sur la régularité d'actes extérieurs au dossier', mais ce motif insuffisant et incorrecte est assimilé à une absence de motifs pour la CC. 'L'enquête préliminaire' n'est pas '**un acte extérieur au dossier**' ; c'est un acte qui est commun à tous les dossiers (ou presque), et c'est 'une formalité protectrice des droits des parties' ou plus exactement un ensemble de formalités protectrices de droits, donc l'absence de l'enquête préliminaire **ne peut pas être** extérieur au dossier (!) et ce motif est insuffisant et justifie la nullité de l'arrêt sur cette question [voir ref. jur. 1 **no 165** 'Pêche, par exemple, par insuffisance de motifs, l'arrêt qui procède par simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce, sur quoi cette affirmation est fondée (Cass. crim., 6 nov. 1990, préc.)'].

23. Dans sa requête, M. Genevier a notamment expliqué (1) que l'identification des suspects et la notification au procureur de la république de cette identification d'un suspect est une des responsabilités de la police lors de l'enquête préliminaire **selon CPP 75-2** (req. nul. p. 6), et donc que (2) dès que CACF a admis (a) avoir fait une erreur et (b) avoir détruit les documents du crédit **le 13-6-12** (PACPC 4 et 5) ; et (c) dès que M. Genevier a **envoyé le 18-7-12** au procureur de la république la preuve qu'il vivait et travaillait aux USA à la date où le contrat a été signé le 11-5-87 et les courriers du CA admettant son erreur et la destruction des documents le 18-7-12 [PACPC 39, req. nul. 3.2], la police avait tous les éléments pour suspecter qu'un faux et usage de faux, et même une entrave à la saisine de la justice avait été commis et que X (usurpateur d'identité),... CA (CACF, Sofinco) et certains de ses employés étaient **des suspects** car '*il existait des indices faisant présumer qu'ils avaient commis ou tenté de commettre une (ou des) infraction (s)*' (l'usage de faux, ...), (voir aussi req. nul. 4, p. 13-20), donc le motif sur ce sujet est insuffisant et incorrect, et ne répond pas aux arguments des mémoires.

24. Le refus de procéder à une enquête préliminaire a été très préjudiciable à M. Genevier car il lui a fait perdre un niveau de juridiction important pour lui qui n'a pas d'avocat et qui est pauvre, et dans le contexte de cette affaire [entre autres, il a empêché que des auditions des suspects soient faites, **a entraîné la perte de preuves, et d'argent et de temps** pour M. Genevier, et a empêché que l'affaire soit résolue plus vite (peut-être à travers une médiation pénale)], et car il l'a privé de son droit à un procès équitable [req. nul. p. 7 no 16]. Si la police avait au moins étudié cette possibilité de qualifier **de suspect** certains défendeurs et ou si elle avait essayé d'identifier des défendeurs X, et justifiait ses échecs, alors on comprendrait pourquoi l'enquête préliminaire n'a pas été faite, mais ici la seule justification qu'ils donnent pour ne pas avoir enquêté est le fait **(a)** que M. Genevier peut déposer une PACPC ce qui est absurde [toutes les victimes peuvent déposer une PACPC après avoir déposé une plainte, et ce n'est pas pour cela qu'aucune enquête n'est faite] et **(b)** que la plainte et implicitement l'enquête n'était soit-disant pas urgente, ce qui était faux **ici** [car il y avait des risques de pertes de preuves évidentes (et l'existence d'indices sur le point de disparaître) (CPP 117 entre autres définit des causes d'urgence) et il y avait une victime qui souffrait des infractions commises depuis de nombreuses années], c'est donc une grave irrégularité qui doit entraîner l'annulation de l'**absence** d'enquête préliminaire, et l'arrêt no 212 qui est **insuffisamment** motivé est frappé de nullité aussi sur ce sujet.

L'insuffisance de motifs concernant la demande d'annulation du réquisitoire du 11-2-13.

25. La CI écrit pour motiver son refus d'annuler le réquisitoire du 11-2-13 ceci : 'Considérant que le réquisitoire rédigé le 11-2-13 par le procureur de la république répond aux exigences de son existence légale et à celle de l'article 86 du code de procédure pénale.'. Mais là encore ce motif **est insuffisant** car la CI n'explique pas pourquoi le réquisitoire répond aux exigences de son existence légal et à celle de CPP 86 [ici no 22, ref. jur. 1 **no 165** 'Pêche, par exemple, par insuffisance de motifs, l'arrêt qui procède par simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce, sur quoi cette affirmation est fondée ...' (et son affirmation est fausse en plus)] ; et cela empêche la CC d'exercer son contrôle, **en plus d'être faux** car le réquisitoire ne répond pas aux exigences de CPP 86, entre autres, comme M. Genevier l'explique dans sa requête en nullité (req. nul. p. 11, no 27). La requête en nullité précise en page 1, **no 2** **(a)** que CPP 86 stipule que : '*Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la république peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par la juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile* et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte', et **(b)** que c'est évident que cette provision a été utilisée irrégulièrement par le procureur.

26. Comme le souligne l'arrêt de la CI en page 3, M. Genevier avait expliqué dans sa requête (req. nul p. 3-8, no 8-14) que la **PACPC** (et les plaintes qui l'ont précédée) **était suffisamment motivée et justifiée**, et donc que l'utilisation de CPP 86 n'était pas légale. En page 3 de sa requête, M. Genevier explique aussi que non seulement les principaux faits de l'affaire étaient relativement simple, mais qu'en plus il fournissait dans sa PACPC une jurisprudence (l'affaire Ben Kharrat) décrivant des faits similaires qui permettaient de bien comprendre pourquoi la PACPC était correctement motivée et justifiée. Et il faisait une brève description des similarités et des différences entre l'affaire Ben Kharrat dans laquelle le délit de faux avait été retenu, et la Cour avait jugé que l'organisme de crédit n'avait pas respecté son devoir de prudence et de vigilance lorsqu'il avait accepté une carte d'identité de la victime du faux vielle de 18 ans. Dans le cas de M. Genevier, non seulement l'organisme de crédit n'a fait aucune des vérifications requises, et a donc violé ses différents devoirs (vigilance, prudence,), mais il a aussi fait **usage du faux** en toute connaissance de cause, et il a commis un **faux intellectuel** [lorsqu'il a prétendu que M. Genevier ne pouvait plus payer le crédit en 1990, alors qu'il n'avait pas fait le crédit, ne l'avait jamais remboursé, et il n'avait même jamais reçu de demandes de paiement !!!], entre autres délits.

27. M. Genevier prend aussi le temps en page 5-6 de sa requête d'expliquer pourquoi les faits récents de 2011 à ce jour, qui eux sont assez rares à l'inverse des faits entre 1987 et 1990, mettent aussi en évidence la commission de plusieurs délits, et établissent donc que la PACPC est suffisamment motivée et justifiée pour ces faits récents aussi. Il écrit notamment que d'abord le CA (CACF, Sofinco) le menace de poursuites en justice s'il ne paye pas une dette qu'il a soit-disant faite il y a plus de 20 ans, ensuite il ne répond pas ou presque pas à ses demandes d'informations et de documents sur l'affaire [et il ment même lorsqu'il dit qu'il envoie le contrat du crédit dans une lettre et ne le fait pas], et puis après que M. Genevier porte plainte et apporte les preuves qu'il était aux USA quand le crédit a été contracté et que le CA (CACF, Sofinco) a violé tous ses devoirs de banquier, et a commis même plusieurs infractions, **il avoue qu'il a détruit tous les documents liés au crédit** qui aurait pu aider M. Genevier à prouver sa bonne foi et la commission des infractions par le CA (CACF, Sofinco), ce qui est un délit, donc là aussi la PACPC est suffisamment motivée et justifiée et le réquisitoire (req. nul. 2) ne répond pas aux exigences de CPP 86. Le motif est donc insuffisant et incorrect, et la sanction est la nullité [CPP 593].

L'insuffisance de motifs concernant la demande d'annulation de l'audition du 10-7-13.

28. La CI écrit pour motiver son refus d'annuler l'audition du 17-10-13 ceci : 'Considérant que l'audition à laquelle le juge d'instruction procède dans le cadre de cette disposition n'est pas un acte d'instruction, qu'elle a pour seul objet de recueillir des informations permettant de statuer sur le sort qui doit être réservé à la plainte, que les dispositions de l'article 89-1 du code de procédure pénale ne reçoivent pas d'application à ce stade de la procédure, que si le requérant invoque un présumé dysfonctionnement des services de l'aide juridictionnelle, il ne justifie pas d'une impossibilité absolue de recourir aux services d'un avocat.'. Si l'audition faite sur la base de CPP 86 n'est pas un acte d'instruction selon la CI, elle n'en reste pas moins ici '**la première audition**' avec la juge d'instruction à laquelle l'article CPP 89-1 fait référence, et un acte '**d'enquête**' pour '**recueillir des informations permettant de statuer sur le sort qui doit être réservé à la plainte**' qui est '**un acte intérieur au dossier**' (pour reprendre l'expression de la chambre de l'instruction) et qui peut donc être annulé (selon l'arrêt de la CI). Donc là encore l'arrêt '**ne procède que par simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce sur quoi cette affirmation est fondée**', ce qui constitue **une insuffisance de motif qui justifie la cassation** [ici à no 20, ref. jur. 1 **no 165** 'Pêche, par exemple, par insuffisance de motifs, l'arrêt qui procède par simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce, sur quoi cette affirmation est fondée ...']. Cette affirmation non fondée constitue **aussi une erreur d'interprétation de la loi pénale** qui justifie aussi la cassation [ref. jur. 3 no 104] car il n'y a pas d'ambiguïté dans la rédaction de l'article **89-1** [le mot '**première**' veut dire la première fois que la victime rencontre le juge].

29. De plus, le droit à être assisté par un avocat s'applique **dès la première audition** avec le juge d'instruction, qui a même la responsabilité d'informer l'avocat lorsque celui-ci a été désigné. Ici, le bâtonnier avait désigné un avocat pour assister M. Genevier (Me Wozniak) et celui-ci n'est pas venu au rendez-vous du 8-10-12 qu'il avait lui-même fixé, puis il n'a pas répondu aux courriers et emails de M. Genevier (du 1-10-12, ..., 30-12-12, 12-11-12) **pendant plus d'un mois**, et s'est finalement désisté (le 22-11-12) pour des raisons indépendantes de la volonté de M. Genevier. Puis, le bâtonnier a refusé d'en désigner un autre (le 10-12-12), donc là encore ce n'est pas de la faute de M. Genevier s'il n'a pas d'avocat et il avait **(a)** informé la juge de cette situation avant l'audition (req. nul. 1), **(b)** préparé et **(c)** rendu **par écrit** les informations demandées par le procureur de la république **le 5-6-14**, plus d'un mois avant l'audition (req. nul. 4), et il avait **(d)** demandé à la juge d'instruction de repousser l'audition pour lui permettre d'être aidé par un avocat. M. Genevier avait donc fait toutes les démarches nécessaires pour que son droit à être assisté d'un avocat soit respecté, et c'est la juge d'instruction qui lui a refusé ce droit, donc la CI dénature les faits donnés dans les écrits du dossier et donne des faits en contradiction avec les écrits, ce qui constitue aussi une cause de nullité de l'arrêt [ref. jur. 3 no 85 et no 15 ici].

30. Enfin, en ce qui concerne le fait que, **selon la CI**, M. Genevier ne justifie pas '**d'une impossibilité absolue de recourir au service d'un avocat**'. M. Genevier a expliqué clairement qu'il ne pouvait pas être aidé par un avocat **tant que** le bâtonnier n'en désignerait pas un autre pour remplacer Me Wozniak qui s'est désisté le 22-11-12. Encore une fois M. Genevier n'a aucun intérêt à ne pas chercher l'aide d'un avocat, c'est pourquoi il a fait beaucoup d'efforts pour en trouver un, et il en a contacté un grand nombre, mais il est aussi évident que l'AJ ne paye pas beaucoup (50 euros de l'heure, et pas beaucoup d'heures) et que les avocats qui sont très en colère au sujet de l'AJ, ont fait grève en juin et juillet 2014 pour demander **le doublement de l'AJ**, donc ils ne veulent pas aider les pauvres dans des affaires compliquées comme celle-ci qui font référence à de nombreux faits sur plus de 20 ans, à 10 infractions pénales environ, et demandent des connaissances dans de plusieurs domaines du droit (droit pénal, droit des sociétés, droit civil, droit commercial, droit bancaire...). Comme on l'a vu à no 19, l'exposé des faits de la CI est incorrecte sur ce sujet, donc il a établit '**une impossibilité absolue de recourir au service d'un avocat**', et le motif utilisé par la CI sur ce sujet **est insuffisant**, et entraîne la nullité de l'arrêt.

L'insuffisance de motifs concernant les dispositions de l'article 6-1 de la CEDH, le griefs de partialité et d'iniquité.

31. La CI écrit sur ce sujet de la partialité des policiers et magistrats dans cette affaire aussi : 'Considérant que les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme ne concernent que les juridictions appelées à se prononcer sur le fond de l'affaire et ne sauraient être invoquées à propos du ministère public, du juge d'instruction et à fortiori des enquêteurs dont les actes ne préjugent en rien de l'issue de la procédure, qu'au surplus les griefs de partialité et d'iniquité invoqués par le plaignant ne reposent sur aucun fait objectif, qu'enfin une requête en suspicion légitime a été rejetée le 18 février 2014 par la chambre criminelle de la cour de cassation.'. Et là encore l'arrêt '**ne procède que par simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce sur quoi cette affirmation est fondée**' et il fait une erreur d'interprétation de la loi pénale, ce qui résulte en 2 causes de cassation [ici no 20, ref. jur. 1 **no 165** 'Pêche, par exemple, par insuffisance de motifs, l'arrêt qui procède par simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce, sur quoi cette affirmation est fondée...']. D'abord, la CC a reconnu que l'article 6 de la CEDH pouvait être utilisé pour annuler

des actes de procédure [voir ref. jur. 5 no 80 : 'La Cour de cassation a décidé, au visa de l'article 6 de la Convention EDH et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale, que "le principe de "l'égalité des armes" tel qu'il résulte de l'exigence d'une procédure équitable et contradictoire, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; ...". Le constat de la violation de ce principe aurait ainsi du conduire la chambre de l'instruction à annuler la procédure en cause (...)]. Donc M. Genevier avait le droit d'expliquer que l'absence d'enquête préliminaire, le réquisitoire et l'audition violait son droit à un procès équitable [art. 6 CEDH] et d'utiliser ce moyen pour justifier leur annulation. La CI fait donc une erreur d'interprétation de la loi pénale qui entraîne la nullité de l'arrêt pour cette raison liée au non respect de la CEDH aussi.

32. L'arrêt explique que 'les griefs de partialité et d'iniquité invoqués par le plaignant ne reposent sur aucun fait objectif', sans même décrire les raisons et griefs qui ont amené M. Genevier à conclure que les policiers et magistrats n'avaient pas fait preuves d'impartialité. Contrairement à la CI qui procède par simple affirmation, M. Genevier a cité des références juridiques fiables sur ce sujet de 'l'impartialité des enquêtes' et des faits qui ne laissent aucun doute sur le bien fondé de la conclusion qu'il tire, à savoir la nullité de l'absence de l'acte et/ou de l'acte. M. Genevier explique notamment en page 2 de sa requête : '... 55. - *Impartialité de l'enquête - Proche de la situation de détournement de pouvoirs est celle de la partialité de l'enquête. Comme l'indique la chambre criminelle (Cass. crim., 14 mai 2008, n° 08-80.483 : JurisData n° 2008-04418 ; AJP 2008, p. 328, obs. G. Roussel) "le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure" par violation du droit à un procès équitable qui s'applique dès la phase préalable du procès pénal (CEDH, 11 juill. 2000, n° 20869/92, Dikme c/ Turquie). En revanche, la sanction du défaut d'impartialité par la nullité est soumise à la démonstration d'un grief, selon l'arrêt précité'.* Puis en page 7, il explique pourquoi les enquêteurs ont fait preuve de partialité, et pourquoi leur partialité lui a causé un grave préjudice (lui a fait grief). La loi a été changée en 2011 pour forcer les victimes à porter plainte devant le procureur de la république avant de déposer une PACPC, donc si la police refuse d'enquêter soit-disant parce que le requérant peut porter plainte avec constitution de partie civile (ce qui n'est pas une raison de droit valable pour ne pas enquêter), alors ils font preuve de discrimination et de partialité puisqu'ils se débarrassent d'une plainte qui est bien motivée et justifiée pour faire du mal à la victime qui souffre toujours des infractions décrites. Et ce n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, sinon on aurait pas changé la loi pour forcer les requérants à porter plainte devant le procureur avant de déposer une PACPC.

33. Et dans le cas présent, (1) d'un requérant pauvre qui n'a pas d'avocat pour l'aider en raison de plusieurs facteurs indépendants de sa volonté et qui souffrent de la situation et des infractions dont il est victime, (2) de suspects (personne moral et ses dirigeants) qui ont admis avoir fait une erreur et avoir détruit les preuves de leurs infractions ..., (3) de faits épargnés sur plus de 20 ans et de témoins âgés qui risquent de disparaître, et donc de preuves qui risquent de disparaître aussi, (4) de faits plus récents mettant aussi en évidence des infractions pénales qu'il faut enquêter pour éviter que les mémoires des témoins ne se perdent et les preuves aussi, et (5) et d'une affaire (relativement classique) impliquant une personne moral qui semble pouvoir avoir un intérêt évident à entrer dans un processus de médiation, le refus d'enquêter de la police sans raison valable crée un grave préjudice au requérant, M. Genevier, car indépendamment du temps (et donc de l'argent....) et des preuves qui sont perdus, M. Genevier perd un niveau de juridiction important pour lui et est aussi envoyé dans une procédure - *l'instruction* - qui est plus compliquée et dans laquelle, sans avocat, il perd presque toutes ses chances à 'un procès équitable' en raison, entre autres d'articles comme CPP 197. La référence à l'article 6 de la CEDH était donc pertinente, et le motif utilisé sur ce sujet est insuffisant.

34. Pour ce qui est du fait que la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime ait été rejetée le 18-2-14 ; elle l'a été avec une décision non motivée, et avant que la CI n'ait rendu sa décision sur la requête en nullité, donc il est très possible que la Cour de Cassation ait voulu donner une chance à la CI de pointer du doigt les erreurs commises par la police, le procureur de la république et la juge d'instruction (pour éviter que d'autres erreurs comme celles-ci ne se reproduisent) avant de renvoyer l'affaire vers une autre juridiction, mais à la vue de l'arrêt no 212 cela ne s'est pas passé, car la CI a rendu un arrêt qui n'est de toute évidence pas conforme aux exigences de qualité que la CC essayent de maintenir. De plus, pour ce qui est de la partialité de la juge d'instruction, M. Genevier n'a rien inventé non plus et il a fait référence à des jurisprudences de la Cour de Cassation lors qu'il a parlé du problème d'hostilité de la juge d'instruction et écrit : 'La Cour de cassation a ainsi jugé que l'attitude hostile d'un juge d'instruction envers un prévenu ou son comportement à l'égard d'une partie civile peut constituer un motif de suspicion légitime suffisant pour retirer à ce juge la connaissance de l'affaire et la renvoyer à un autre juge d'instruction (Cass. crim., 21 août 1990)' [voir jurisclasseur Fasc. 20 Renvoi d'un tribunal à un autre, daté du 1-9-08, Henri Angevin. p. 24-25].

35. M. Genevier a montré sa bonne foi et a travaillé très dur pour donner à la juge d'instruction, au procureur de la république et à la police des informations précises sur ce qui s'est passé [il a mis plus de 5 mois à

temps complet pour écrire la PACPC (req. nul. 3), et plus de 5 semaines pour écrire la lettre du 5-6-13 (req. nul. 4) réorganisant les faits comme ils le voulaient] et des jurisprudences pour aider à la compréhension de l'affaire, donc le refus d'adresser ses problèmes d'AJ et les mensonges dans le réquisitoire, l'arrêt de l'audition du 10-7-13 après 30 minutes à peine et parce que M. Genevier a eu le malheur de demander à la juge pourquoi elle ne lui avait pas informé de ses droits (montrent une forme d'hostilité), et son hostilité réelle (lors de l'audition), sont un comportement qui montre **une partialité évidente** [de même quand le procureur écrit un réquisitoire rempli de mensonges qui ignore les efforts que la victime sans avocat a fait pour être le plus précis possible, et envoie les plaintes à la police, mais ne se soucie pas si elle enquête ou pas, alors qu'il a la direction de l'enquête, il montre aussi une forme de partialité évidente qui aurait du encourager la CI a annulé l'audition et le réquisitoire qui n'ont pas été fait ou écrit dans les formes et exigences requises. Le juge d'instruction enquête aussi d'une certaine manière (avec laide des policiers bien sûr) et le procureur de la république dirige l'enquête préliminaire, donc si leur partialité apparaît à travers des actes qu'ils ont faits et des comportements qu'ils ont eus, il est normal d'annuler les actes en question, ici no 30]. Quand la CI écrit : 'les dispositions de l'article 6-1 ... ne sauraient être invoquées à propos du ministère public, du juge d'instruction et a fortiori des enquêteurs dont les actes ne préjugent en rien de l'issue de la procédure' ; ce n'est pas vrai, les actes des enquêteurs, des procureurs et des juges sont importants et la qualité de leurs actes peut déterminer l'issue de la procédure, ici si le compte rendu de l'audition qui a été interrompue injustement, contient des mensonges, et ces mensonges sont utilisés à la place des écrits (**comme le fait la CI**), c'est grave, donc l'annulation de cette audition est très important. Le refus d'enquêter qui n'est pas correctement motivé et le réquisitoire qui ignore les motivations de la plainte sont graves aussi comme on l'a vu plus haut !

TROISIEME MOYEN - Les violations de l'obligation de réponse aux mémoires [CPP 593 et Ref. jur. 1 no 176].

36. Enfin, la CI ne respecte pas dans son arrêt l'obligation de réponse aux mémoires qui découle de l'obligation de statuer sur toutes les demandes, ce qui constitue aussi une cause de cassation [voir Ref. jur. 2 no 176 : '4^e Obligation de réponse aux mémoires 176. - Assimilation à l'omission de statuer - La jurisprudence assimile à l'omission de statuer sur une demande d'une partie, sanctionnée par le second alinéa de l'article 593 du Code de procédure pénale(V. supra n° 169 s.) le défaut de réponse aux arguments péremptoires contenus dans un mémoire régulièrement déposé. Il en est ainsi qu'il s'agisse d'un mémoire de la personne mise en examen ou de la partie civile, et quel que soit l'objet du litige (Cass. crim., 26 déc. 1960 ...'). Voir aussi no 176 à 179 : 'Encourt la cassation pour défaut de réponse aux articulations essentielles d'un mémoire l'arrêt de la chambre de l'instruction ... Il en est de même de l'arrêt qui, dans une poursuite pour faux et usage de faux, rejette une ordonnance de rejet d'une requête en annulation d'actes sans répondre aux articulations du mémoire qui soutenaient que les agents des impôts, attachés d'enquête de la police nationale agissant en application de l'article 45 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 (Journal Officiel 9 Décembre 1986), avaient commis un détournement de procédure et avaient agi en dehors de leur compétence territoriale (Cass. crim., 31 janv. 2006, n° 05-80.640, ...). ... Constitue une articulation essentielle du mémoire de la partie civile à laquelle, sous peine de censure, la chambre de l'instruction est tenue de répondre, le moyen qui soutenait que le produit faisant l'objet d'une poursuite pour exercice illégal de la pharmacie constitue, sinon un médicament, du moins un insecticide ou acaricide dont la vente est réservée aux pharmaciens par le Code de la santé publique (Cass. crim., 3 oct. 2000 ...)']. Ici M. Genevier avait développé dans sa requête et ses mémoires plusieurs 'articulations essentielles' auxquelles la CI n'a pas répondu, ce qui justifie aussi la cassation de l'arrêt.

L'articulation essentielle justifiant l'annulation de l'absence d'enquête préliminaire.

37. Pour ce qui est de l'annulation de l'**absence** de l'enquête préliminaire, (comme on l'a vu à **no 13**) 'l'articulation essentielle' était constituée : **(1) d'abord** (en page 1 de la requête en nullité) du rappel de la possibilité donnée à une partie civile d'invoquer 'l'**absence** ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties' lorsque celle-ci la concerne [req. nul. no 2 : *Celui qui invoque l'absence ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties n'a qualité pour le faire que si cette irrégularité le concerne. L'article 171 et l'article 802 visent la personne que concerne la nullité.*], et du fait que l'enquête préliminaire était 'bien plus qu'une simple formalité protectrice de droits', puisqu'elle est **un ensemble** de 'formalités protectrices de droits' qui concernait M. Genevier [req. nul. no 2] ; **(2) ensuite** (en page 3) du rappel des principaux faits pour montrer que les faits de l'affaire étaient 'relativement classiques' et faciles à comprendre en lisant les jurisprudences présentées dans la PACPC comme l'affaire Ben Kharrat et l'affaire de vente de meuble Anatole vs. Cofidis [req. null. p. 3-5, no 8- 11, (voir aussi PACPC no 7 et 8)] , et aussi du rappel des faits récents (de mars 2011 à décembre 2012) qui sont moins classiques, mais qui mettent quand même en avant des infractions pénales graves [entrave à la saisine de la justice, usage de données, violation du secret bancaire, recel,], et **(3) enfin** (en page 6) de la présentation des irrégularités dans l'enquête préliminaire à savoir le fait que **la police n'a pas évalué** les faits, les évidences et les preuves présentés dans les plaintes qui permettaient d'identifier les défendeurs qui pouvaient éventuellement être qualifiés '**de suspect**' ; c'est à dire des défendeurs pour lesquels il '... existait des indices faisant présumer qu'ils ont commis ou tenté de commettre une (ou des) infraction (s)' (l'usage de faux, ...), (voir aussi PJ no 4, p. 13-20).

38. Cette 3ème partie de l'articulation essentielle pour établir que l'**absence** d'enquête devait être annulée,

expliquait aussi que (1) dès que CACF avait admis (a) avoir fait une erreur et (b) avoir détruit les documents du crédit le 13-6-12 (PACPC 7 et 8), et (2) dès que M. Genevier avait envoyé le 18-7-12 au procureur de la république (a) la preuve qu'il vivait et travaillait aux USA à la date où le contrat a été signé le 11-5-87 (PACPC 39, req. nul. no 3.2) et (b) les admissions de CACF, **la police avait tous les éléments nécessaires** pour qualifier X (usurpateur d'identité), X (vendeur de meubles), et Sofinco et CACF (ou CA) et ses dirigeants de suspects pour les délits de faux, usage de faux, ... et pour qualifier le CA (CACF, Sofinco) et ses dirigeants de suspects pour les délits d'entrave à la saisine de la justice, d'usage de données..., et de recel depuis 2011. Et l'identification des suspects auraient permis à la police d'informer le procureur de la république de ce travail conformément à CPP 75-2, permis aussi de commencer les auditions des suspects et **probablement de collecter les aveux** de la personne morale au moins, et éventuellement ouvert **une possibilité** de médiation pénale qui est important pour une victime qui continue de souffrir des infractions qu'elles dénoncent, surtout quand le principale suspect admet avoir fait une erreur et compte tenu de certains aspects techniques de cette affaire (req. nul. p. 7, no 16). Cette 3ème partie décrivait aussi le grave préjudice qui résultait de l'absence d'enquête [perte de preuves, de temps, d'argent, d'un niveau de juridiction important pour M. Genevier, d'une possibilité de médiation... violation de l'art. 6 CEDH...], donc le défaut de réponse à cette articulation essentielle entraîne la nullité de l'arrêt sur ce sujet.

L'articulation essentielle justifiant l'annulation du réquisitoire du 11-2-13.

39. Pour ce qui est de l'annulation du réquisitoire du 11-2-13, *l'articulation essentielle* était constituée : (1) **d'abord** (en page 1) du rappel que CPP 86 ne permet au procureur de la république de demander une audition avec le juge d'instruction que lorsque la PACPC n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, et que CPP 86 avait donc été **utilisée incorrectement** (req. nul. p. 1, no 2) ; (2) **ensuite** (en page 3 et **comme pour l'annulation de l'absence d'enquête**) du rappel des principaux faits qui permettait (a) de montrer que les faits de l'affaire étaient 'relativement classiques' et faciles à comprendre en lisant les jurisprudences présentées dans la PACPC [comme l'affaire Ben Kharrat et l'affaire de vente de meuble Anatole vs. Cofidis, req. null. p. 3-5, no 8- 11, (voir aussi PACPC no 7 et 8)], et (b) d'établir que la PACPC était suffisamment motivée et justifiée pour ces faits anciens. De même que le rappel des faits récents (de mars 2011 à décembre 2012) qui sont moins classiques, mettait en évidence la commission (ou la possible commission) d'infractions pénales graves [entrave à la saisine de la justice, usage de données, violation du secret bancaire, recel,], et permettait aussi d'établir que la PACPC était suffisamment motivée et justifiée pour ces faits récents. Et (3) **enfin** (en page 6) le rappel du mensonge du procureur sur l'absence de la description du préjudice et du lien de causalité (dans la PACPC), alors que M. Genevier utilise 5 pages de sa PACPC pour faire cela et une feuille de tableur, et le rappel du fait que les faits décrits permettaient déjà d'identifier des suspects [des défendeurs pour lesquels il '... existait des indices faisant présumer qu'ils ont commis ou tenté de commettre une (ou des) infraction (s)' (l'usage de faux, ...), (req. nul. 4, p. 13-20)], confirmaient aussi le fait que la PACPC était bien justifiée et motivée et donc que CP86 avait été incorrectement et injustement utilisé.

40. Il est évident que le réquisitoire très bref et mensongé du 11-2-13 qui n'adresse aucun des faits, des arguments, des descriptions des éléments matériel et moral des infractions que M. Genevier avait eu beaucoup de peine à présenter, est grave car indépendamment du préjudice évident qu'il lui cause [perte de preuves, de temps, d'argent,..., d'un niveau de juridiction ...], ce réquisitoire **blâme** M. Genevier pour l'absence d'enquête préliminaire et le temps perdu [puisqu'il dit en quelque sorte; 'vous n'avez pas était clair dans vos plaintes, on ne comprend rien de ce que vous écrivez, donc vous êtes responsable pour le fait que l'on pas fait d'enquête et pour le préjudice que vous subissez à cause de ce retard, et en plus vous risquez des poursuites pour dénonciation calomnieuses...']. Encore une fois, ici l'enquête préliminaire et la compréhension des plaintes auraient permis de commencer les auditions des suspects et probablement de collecter les aveux de la personne morale au moins, et (peut-être) **ouvert une possibilité de médiation pénale** qui est importante pour une victime qui continue de souffrir des infractions qu'elle dénonce, **surtout quand le principale suspect admet avoir fait une erreur et compte tenu de certains aspects techniques de cette affaire** (req. nul. p. 7, no 16). Le non respect de cette obligation de réponse aux mémoires doit donc entraîner la nullité de l'arrêt sur cette question aussi.

L'articulation essentielle justifiant l'annulation de l'audition du 10-7-13.

41. Pour ce qui est de l'annulation de l'audition du 10-7-13, *l'articulation essentielle* était constituée : (1) **d'abord** (en page 8 de la requête) de la description des 2 courriers (du 5-6-13 et 31-5-13) envoyés au procureur général et à la juge d'instruction (req. nul. 1 et 4) pour répondre aux demandes faites par le procureur de la république, pour justifier le bien fondé de la PACPC, pour décrire les problèmes que M. Genevier avait rencontrés avec l'avocat désigné pour l'aider et pour demander à la juge d'instruction de procéder à son audition après

l'audition des suspects pour lui donner la possibilité de résoudre les problèmes qui l'empêchaient d'être aidé par un avocat, et du fait que la juge d'instruction n'a pas répondu à ce courrier et a refusé que ces sujets soient abordées en début d'audition ; **(2) ensuite**, (de la page 8 à 10) de la **description du déroulement de l'audition**, y compris la description des questions posées dont la juge ne pouvait ignorer les réponses puisqu'elles étaient données en première page de la PACPC et qui n'avaient pas pour but de répondre aux demandes faites par le procureur de la république, et le fait que la juge avait décidé d'arrêter l'audition après que M. Genevier lui ait demandé pourquoi elle ne l'avait pas informé des ses droits (CPP 89-1) [, puis elle a dit qu'il ne faisait que de l'interrompre (...) et s'est mis à faire taper le compte rendu de l'audition ce qui a pris beaucoup de temps] ; et **(3) enfin** du rappel des droits de la partie civile, du contenu de CPP 89-1, de l'impossibilité d'être aidé par un avocat et du fait que la juge a informé M. Genevier à la fin de l'audition qu'elle aurait pu demander au bâtonnier de désigner un avocat et que M. Genevier **aurait du** lui demander de le faire, **alors qu'il** avait déjà fait l'effort de lui expliquer tous les problèmes qu'il rencontrait avec l'AJ **par écrit** un mois avant l'audition et qu'elle n'avait pas répondu. Donc là aussi la CI ne répond pas à cette articulation essentielle, ce qui entraîne la nullité de l'arrêt sur cette question

Les arguments liés à la présentation de la QPC.

42. Enfin, pendant l'audience du 3-6-14, le Président de la CI a dit qu'il comprenait les motifs justifiant la QPC, notamment le fait que les coefficients par type de procédure ne prennent pas en compte la difficulté factuelle et légale des affaires, mais, dans son arrêt, il n'a presque pas mentionner la QPC et les conséquences que l'inconstitutionnalité de l'AJ (et de CPP 197...) ont sur la procédure, comme l'impossibilité de consulter le dossier pour M. Genvier ou d'être correctement aidé par un avocat dans ce genre d'affaire et de procédure complexe, **alors que ces conséquences sont considérables**. Il parle de *question préjudicier de constitutionnalité*, au lieu de question **prioritaire** de constitutionnalité, et a retardé de plusieurs mois son rejet de la transmission de la QPC, donc l'ignorance des arguments liés à la QPC **peut aussi être qualifiée de défaut de réponse au mémoire** dans le contexte de cette affaire, notamment en raison **(a)** du fait que M. Genevier a eu beaucoup de problèmes avec le BAJ, l'ordre des avocats et les avocats désignés (comme sa plainte récente du 21-7-14 le confirme), **(b)** du fait que les avocats qui ont fait grève plusieurs fois récemment sont très mécontents et demandent le doublement de l'AJ, et **(c)** du fait que ceux qui souffrent de ce mécontentement sont les pauvres en premier qui n'ont pas la possibilité de se plaindre, ou ne peuvent se plaindre que très difficilement. L'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (et de CPP 197,) **amplifie** les graves conséquences de l'absence d'enquête préliminaire, du réquisitoire (mensongé) du 11-2-13 et même de l'audition (interrompue prématurément) comme le rappelle le mémoire de M. Genevier du 3-3-14.

QUATRIEME MOYEN - Les violations des conditions de forme de l'arrêt de la CI [CPP 216] et le non respect des délais appropriés [ref. jur. 1 n 182].

43. Plusieurs conditions de forme sont imposées aux arrêts de la CI par CPP 216 [entre autres l'arrêt doit mentionner le dépôt des mémoires et la présence à l'audience et l'audition de parties], il semble, et le non respect de ces conditions de forme **entraîne aussi la nullité de l'arrêt** [voir ref. jur. 1, no 140 à 156]. Par exemple, selon CPP 216 l'arrêt doit mentionner l'audition des parties et de leur avocat lors de l'audience [ref. jur. 1 no 155], et ici bien que M. Genevier, qui n'a pas d'avocat, ait pu mentionner quelques mots lors de l'audience (pas beaucoup parce qu'on l'a vite interrompu), son intervention n'est pas mentionné sur l'arrêt no 212 [qui montre d'ailleurs une volonté d'ignorer les arguments présentés par le requérant et le peu de respect pour les faits qui sont décrits dans ces mémoires comme on vient de le voir], ce qui ne fait que confirmer la nullité de l'arrêt. En plus, la CI n'a pas mentionné sur son arrêt les lettres de M. Genevier datées du 29-1-14 et du 31-3-14 dans lesquelles il demandait la possibilité de consulter le dossier ou d'obtenir des copies de pièces du dossier [notamment **le compte rendu de l'audition** du 10-7-13 et **les réquisitions de l'avocat général**] et s'il serait autorisé à parler à l'audience [dans son courrier du 31-3-14 il basait sa demande sur CPP 114 qui donne la possibilité au Président de la CI d'autoriser le transfert des documents du dossier entre l'avocat et son client, et donc à fortiori la remise d'un document directement à la partie civile sans avocat], et il mentionnait aussi les problèmes d'AJ qu'il avait rencontrés et qui l'avait empêché d'être aidé par un avocat, mais le Président de la CI a refusé de permettre la consultation du dossier le 14-2-14 et n'a pas répondu à la lettre du 31-3-14. Sa lettre du 14-2-12 n'est pas inscrite non plus sur l'arrêt.

44. Cet oubli sur l'arrêt est important car la 1er lettre de M. Genevier adresse ses problèmes d'AJ que la CI ignore complètement dans son arrêt comme on l'a vu plus haut, et car l'impossibilité de consulter le dossier l'empêche d'écrire un mémoire en cassation précis et de contredire les mensonges éventuelles dans le compte

rendu de l'audition, et le prive donc de son droit à un procès équitable. Le problème lié à l'impossibilité d'avoir accès au dossier d'instruction pour M. Genevier n'a d'ailleurs pas été discuté dans l'arrêt no 212 (et il est obligé d'écrire son mémoire sans avoir certains documents importants, c'est une violation du droit à un procès équitable), alors que lorsque la procédure reprendra et que l'information commencera ou une décision d'irrecevabilité de la constitution de partie civile sera prise, M. Genevier sera dans la même position (sans avocat) sans que le problème ait été résolu et il aura perdu son droit à un procès équitable. Quelques jours après l'envoi de sa lettre du 31-3-14, l'affaire qui avait été mise en délibéré jusqu'au 15-4-14, a été retardée encore plus, puisqu'une nouvelle audience a été fixée pour le 3-6-14 pour la QPC (alors qu'elle avait déjà fait l'objet de discussion à l'audience du 4-3-14). Cet oubli sur l'arrêt viole CPP 216 et va faire que les 3 lettres mentionnées ici ne seront pas transmises à la CC sûrement et donc que la CC ne pourra pas exercer son contrôle sur cette question, et que la nullité de l'arrêt est justifiée.

45. Enfin, bien que la CC n'utilise le non respect d'un délai raisonnable pour juger une affaire que très rarement, et dans des types de procédures bien particuliers (demande mise en liberté,), il est important de noter ici que le délai pris pour juger cette requête n'est pas raisonnable dans le contexte de l'affaire. En effet *'La chambre de l'instruction doit statuer sur une demande en nullité dans les deux mois qui suivent le transfert du dossier au Procureur Général par le Président de la CI. Ce délai n'est pas impératif ... La référence faite au président de la Chambre ... semblerait limiter ces prescriptions aux requêtes des parties privées'* (voir jurisclasseur art. 170 à 174-1 cote 05, 2012 no 175) ; et pour ce qui de la décision de recevabilité de la requête pour pouvoir transférer le dossier au procureur, elle doit être prise **sous 8 jours**. Dans le cas de M. Genevier, la décision sur la recevabilité de sa requête a été prise plus de **3 mois après** le dépôt le 19-7-13 de la requête [le 9-11-13, on lui a dit que la juge d'instruction avait mis plus de 2 mois pour envoyer le dossier à la chambre alors que les bureaux ne sont éloignés que de moins de 20 mètres !] ; et la décision sur le fond de la requête en nullité qui **aurait du suivre dans les 2 mois** n'a pas été rendues avant **le 16-7-14**, donc au total plus de 8 ou 9 mois de perdus sur le délai recommandé. Ce délai important arrive alors (1) que la police n'a pas fait d'enquête pendant **plus d'un an et 4 mois** (sans raison valable), au moins, (2) que le procureur de la république a rendu un réquisitoire rempli de mensonges **plus d'un an après** le dépôt de la plainte, (3) que la juge a attendu 7 mois pour l'auditionner, et (4) que, avant cela, le BAJ a aussi triché pour empêcher M. Genevier d'obtenir l'AJ sur cette affaire **fin 2011** et lui a fait perdre **environ un an** sur cette affaire [voir la plainte du 21-7-14 jointe à la QPC]. Tous ces délais et tricheries s'accumulent et méritent d'être pointer du doigt par la CC en sanctionnant de nullité l'arrêt 212 aussi pour cette raison car ils sont très préjudiciables à M. Genevier, la victime.

Sur l'urgence d'examiner le pourvoi et la requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC.

46. Avant de conclure, M. Genevier aimerait mentionné **l'importance d'un examen immédiat de ce pourvoi et de la QPC**. Il semble qu'une requête demandant l'examen immédiat d'un pourvoi (d'une décision ne mettant pas fin à la procédure) selon CPP 570 doit être présentée **en même temps que le pourvoi**, soit **dans les 5 jours qui suivent la notification de l'arrêt**, sous peine d'irrecevabilité, et ici M. Genevier, qui n'est pas avocat et n'a pas obtenu l'aide de l'avocat comme il en avait le droit, **n'a pas pu respecter** ce délai pour plusieurs raisons (évidentes). Il présentera donc sa requête pour un examen immédiat de son pourvoi en même temps que le mémoire personnel (dans les 10 jours de la déclaration de pourvoi), mais il tient quand même à souligner que l'arrêt no 212 ne mentionne pas le fait que l'on a que 5 jours pour présenter cette requête pour un examen immédiat (il se limite au fait qu'un pourvoi doit être formé dans les cinq jours suivant la notification de l'arrêt) ; et donc que selon *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration*, et plus particulièrement son article 19, ce délai ne lui est pas opposable. En effet lorsque l'administration oublie de signaler le délai d'un recours lié à une décision qu'elle envoie, le délai n'est pas opposable à la personne concernée par la décision [voir article 19 : *'...les délais de recours ne sont pas opposable à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé réception (notification)... ne comporte pas les indications prévues par le décret d'application du 6 juin 2001...'*]. Ensuite, il n'était pas possible pour M. Genevier de présenter sa requête dans les 5 jours car elle doit contenir notamment les moyens de cassation et car M. Genevier devait finir et rendre sa plainte pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de justice du 21-7-14, juste au moment où il a reçu l'arrêt no 212 [ce délai n'a d'ailleurs pas de sens aussi ici car la greffière est obligée d'attendre le mémoire personnel de M. Genevier pour envoyer la requête !].

47. Enfin, le non respect de ce délai n'enlève pas au Président de la Chambre Criminelle le pouvoir **de prescrire d'office l'examen immédiat du pourvoi**. Et ici l'examen immédiat du pourvoi est important car

d'abord, comme on vient de le voir, le pourvoi met en évidence des 'erreurs' et des négligences de la police, du procureur et de la juge d'instruction, peut-être, entre autres, parce que M. Genevier est pauvre et sans avocat et il a critiqué le système d'AJ et le BAJ de Poitiers, donc l'examen immédiat du pourvoi permettrait (1) de les encourager à être plus rigoureux dans leur travail, à lire plus attentivement les plaintes, à étudier les évidences qui sont fournies plus soigneusement, et à rendre des décisions plus précises ; permettrait (2) d'éviter que d'autres problèmes similaires arrivent dans la suite de la procédure, et permettrait (3) de faciliter la résolution plus rapide de cette affaire. Ensuite, les faits présentées semblent montrer qu'une résolution de l'affaire (ou au moins d'une partie de l'affaire) est possible au niveau du procureur, peut-être avec une médiation pénale.

48. Le principale suspect est une grande banque et il y a, il semble, des preuves évidentes de ses fautes (commissions de délits...), et en plus elle a admis avoir fait une erreur en m'envoyant la mise en demeure et avoir détruits les documents du crédit après que M. Genevier a porté plainte, il semble (pour couvrir sa malhonnêteté, il semble), donc il y a de nombreux éléments qui laissent penser qu'une résolution de l'affaire (en partie au moins) est possible avec l'aide du procureur sans aller dans une procédure d'instruction, et la cassation de l'arrêt (immédiate) faciliterait ou permettrait même cela. Bien sûr une résolution par médiation va dans le sens de la bonne administration de la justice. Enfin, l'examen immédiat de la QPC est indispensable pour M. Genevier et pour la société à la vue des grèves des avocats récentes. M. Genevier n'a pas d'avocat et la juge d'instruction et la CI ont ignoré ce problème et ses graves conséquences pour lui, donc aucun progrès n'a été fait sur ce sujet, et si la procédure reprend, il sera entraîné dans une procédure d'instruction, et il n'aura toujours pas d'avocat, donc il perdra son droit à un procès équitable (sauf si le procureur résout l'affaire par médiation avant). L'examen de la QPC peut donc aider à résoudre ce problème d'AJ qu'il a eu et l'aider à avoir un procès équitable. C'est aussi dans l'intérêt de la bonne administration car les questions de la QPC mettent en avant de graves dysfonctionnements dans la justice française qu'il faut adresser au plus vite.

CONCLUSIONS

49. Par ces motifs, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation :

- de déclarer le présent pourvoi recevable et de l'examiner immédiatement
- de casser en totalité l'arrêt no 212 du 16-7-14 de la Chambre de l'Instruction;
- d'annuler **l'absence d'enquête préliminaire, le réquisitoire du 11-2-13 et l'audition du 10-7-13** ;
- et de renvoyer le dossier au Procureur de la République (1) pour qu'il puisse donner **la possibilité** à la police d'étudier plus attentivement les évidences déjà au dossier et **éventuellement** de corriger son erreur et d'entreprendre les actions appropriées et (2) pour que lui-même (le procureur) puisse aussi lire les plaintes plus attentivement, et **éventuellement** ordonner certains actes d'enquête et étudier la possibilité d'une médiation pénale.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier (fait à Poitiers le **31 juillet 2014** et remis à la CI de Poitiers en 2 exemplaires)
18 rue des Canadiens
86000 Poitiers

Références juridiques.

- Ref ju no 1:** Jurisclasseur Procédure Pénale, article 191 à 230, fasc. 20 : Chambre de l'Instruction. Saisine – procédure – arrêts. 15 septembre 2005, par Henri Angevin.
Ref ju no 2: Jurisclasseur Fasc. 20 Renvoi d'un tribunal à un autre, daté du 1-9-08, Henri Angevin. p. 24-25, par Wilfrid Jeandidier.
Ref ju no 3: La Cassation en Matière Pénale, Dalloz 2012-2013.
Ref ju no 4: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 567 à 575, Fasc. 40 Pourvoi en Cassation. - Décision susceptible d'être attaquées et conditions du pourvoi. Pourvois contre les décisions distinctes des décision sur le fond, daté du 8-9-09, Albert Maron.
Ref ju no 5: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 170 à 174-1, Fasc. 20 : Les nullités de l'information, daté du 23-5-12, Jean Dumont.